

## ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Normandie Sud (UIMM Normandie Sud)

d'une part

et les organisations syndicales soussignées,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 17 Janvier 1991.

Il fixe les taux effectifs garantis annuels applicables à partir de l'année 2015. Ces taux sont sans incidence sur les rémunérations mensuelles et ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

### ARTICLE 1

Il est institué dans le cadre de la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de l'Orne un barème unique des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 Juillet 1975 relatif aux classifications dans les conditions de l'accord du 17 janvier 1991. Les taux effectifs garantis annuels ne s'appliquent donc pas aux travailleurs à domicile.

Le barème institué par le présent accord constitue la rémunération effective annuelle au-dessous de laquelle les salariés ne peuvent être rémunérés et sous réserve des conditions spéciales relatives aux jeunes de moins de 18 ans, aux handicapés lorsque leur handicap ne leur permet pas l'exercice normal de leur activité ainsi qu'à toute autre catégorie que pourrait viser un texte de nature législative réglementaire ou conventionnelle.

Les taux effectifs garantis annuels étant fixés pour la durée légale de travail en vigueur à la date de conclusion du présent d'accord, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et, en particulier supporter les majorations légales pour les heures supplémentaires.

La rémunération annuelle minimale sera calculée au prorata du temps de présence en cas d'entrée ou de départ de l'entreprise en cours d'année, de suspension du contrat de travail ou de changement de classification.

S'agissant de salaires annuels minimaux garantis, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat.

S'il apparaît que la totalité des éléments de rémunération à prendre en considération aboutit à un résultat inférieur au montant du taux effectif garanti annuel applicable, le salarié percevra un complément de salaire égal à la différence entre la rémunération perçue et la rémunération garantie telle qu'il doit en bénéficier en application du présent accord.

L. J. ad  
SF.

## ARTICLE 2

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec le présent barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments de salaire brut quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant des cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, y compris les primes et gratifications ayant un caractère périodique ainsi que toutes les compensations pour réduction d'horaire.

A l'exception :

- de la prime d'ancienneté telle que définie par rapport à la valeur du point à l'article 44 de la Convention Collective,
- des primes prévues aux articles 47, 48, 49 et 50 de la convention collective,
- des sommes ayant un caractère de remboursement de frais,
- des sommes prévues dans le cadre de la législation sur la participation ou l'intéressement.

## ARTICLE 3

A partir de l'année 2015 et pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le barème unique, base mensualisée 151,67 h, pour l'ensemble des différentes catégories professionnelles s'établit comme suit :

| COEFFICIENT | TEGA 2015 |
|-------------|-----------|
| 140         | 17 530    |
| 145         | 17 540    |
| 155         | 17 550    |
| 170         | 17 640    |
| 180         | 17 670    |
| 190         | 17 990    |
| 215         | 18 200    |
| 225         | 18 300    |
| 240         | 19 045    |
| 255         | 19 910    |
| 270         | 21 050    |
| 285         | 22 015    |
| 305         | 23 390    |
| 335         | 25 875    |
| 365         | 28 060    |
| 395         | 30 010    |

## ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2015.

## ARTICLE 5

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour remise à chaque partie signataire et sera déposé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'ALENÇON et à la D.I.R.E.C.C.T.E. – Unité Territoriale de l'Orne à ALENÇON.

Fait à Alençon, le 27 mai 2015

Pour l'UIMM Normandie Sud,  
Le Président de la Commission Sociale  
Mr Cameron GRIEVE



Pour la CFDT  
Représentée par M<sup>me</sup> F.A. GUIER



Pour la CFE-CGC  
Représentée par M<sup>r</sup> Gérard VIEL



Pour la CFTC  
Représentée par M<sup>r</sup> Lehoux



Pour la CGT  
Représentée par M.....

Pour la CGT-FO  
Représentée par M<sup>r</sup> Leconte Benoit

